

Paris, le 19 janvier 2017

Affaire suivie par :  
Marianne Fauchereau  
Responsable administrative – Institut des Hautes Etudes de l'Amérique Latine

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES  
PERSONNELS AU CONSEIL DE GESTION  
DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES DE L'AMERIQUE LATINE**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.719-1 et L719-3 ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu les statuts de l'Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3 tels qu'approuvés par le conseil d'administration du 21 novembre 2014 ;
- Vu les statuts de l'Institut des Hautes Etudes de l'Amérique latine du 28 novembre 2008 modifiés ;

Suite à des changements de qualité et conformément aux statuts de l'Institut des Hautes Etudes de l'Amérique latine, les personnels de l'Institut sont appelés à élire une partie de leurs représentants à son Conseil de gestion, au sein du collège électoral suivant :

- Le collège A des professeurs et personnels assimilés
- Le collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
- Le collège des représentants BIATSS

**ARTICLE 1 : DATE ET LIEU DU SCRUTIN**

**5 mars 2018 de 10h à 17h**

A l'IHEAL, 28 rue Saint Guillaume, 75007 Paris, 1<sup>er</sup> étage.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX POUR LES ELECTIONS  
DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE GESTION**

**Collège A des professeurs et personnels assimilés**

Ce collège comprend notamment les catégories suivantes:

1. les professeurs des universités ou personnels assimilés en poste ou rattachés à l'IHEAL ;
2. les professeurs des universités associés ou invités ;
3. les chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
4. les agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1., 2., et 3. ci-dessus.

### **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés**

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

1. les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
2. les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. les autres enseignants ;
4. les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ; les personnels de L'UMR CNRS CREDA.
5. les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

### **Collège C des personnels BIATSS de l'IHEAL**

Ce collège comprend les membres BIATSS du personnel en poste affectés à l'IHEAL ou au CREDA.

### **ARTICLE 3 : REPARTITION DES SIEGES A POURVOIR**

<b>COLLEGE ENSEIGNANTS A :</b>	<b>3 sièges sur trois sont à pourvoir</b>
<b>COLLEGE ENSEIGNANTS B :</b>	<b>3 sièges sur trois sont à pourvoir</b>
<b>COLLEGE PERSONNELS BIATSS C :</b>	<b>3 sièges sur trois sont à pourvoir</b>

### **ARTICLE 4 : MODE DE SCRUTIN**

Les membres du Conseil sont élus scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

## **ARTICLE 5 : LISTES ELECTORALES**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office** pour :

- Les Professeurs et assimilés
- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'université, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 heures de cours, 192 heures de TD), soit 42h40 de cours magistraux ou 64 heures de TD ou de TP ;
- les chercheurs, les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA), les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans une UMR rattachée à titre principal à l'université en application du contrat quadriennal (article 13 du décret électoral) ;
- les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignements de référence, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation ;
- les personnels scientifiques des bibliothèques sous réserve d'être affectés en position d'activité ou d'y être détachés ou mis à disposition et de ne pas être en congé de longue durée ;
- pour le collège des BIATSS: Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques et de services les personnels qui sont affectés à l'IHEAL et au CREDA sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins ou égal à un mi-temps.

*N.B. : Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversion thématique et ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou à défaut dans l'unité de leur choix dans les collèges correspondants.*

**Peuvent être inscrits sur les listes électorales**, sous réserve qu'ils en fassent la demande par écrit au moins 5 jours francs avant la date du scrutin, soit le **28 février 2018**, les :

- personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 du décret du 18 janvier 1985 modifié qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'université sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- personnels enseignants non titulaires en contrat à durée déterminée sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
- personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L.952-24 du code de l'éducation.

Le formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales est à retirer auprès du Bureau des élections de l'IHEAL (contact : Marianne Fauchereau : marianne.fauchereau@univ-paris3.fr). La demande d'inscription sur les listes doit être signée de façon manuscrite, et doit être transmise par courrier postal au Bureau des Élections de l'IHEAL – Marianne Fauchereau - 28 rue Saint Guillaume 75007 Paris.

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur les listes électorales à **partir du 12 février 2018**. Les listes électorales peuvent être consultées à l'IHEAL (1<sup>er</sup> étage).

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur, y compris celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'alinéa précédent de la présente décision, qui constaterait que son nom ne figure pas sur les listes électorales peut demander au Directeur de l'IHEAL de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. A cette fin, un formulaire sera mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote.

Les demandes de rectification doivent être formulées le jour du scrutin auprès du président du bureau de vote.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DES MANDATS**

Le mandat est de 4 ans. Le mandat des conseillers cesse lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils sont élus.

#### **ARTICLE 7 : DEPOT DES CANDIDATURES**

Les électeurs régulièrement inscrits sur la liste sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

**Le dépôt des candidatures, obligatoire, doit intervenir au plus tard le 28 février 2018 à 16h au plus tard.**

Il est vivement conseillé aux candidats de ne pas attendre cette date limite dans la mesure où le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à l'annulation de certaines candidatures.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du Bureau des Élections de l'IHEAL. Un accusé de réception sera remis lors du dépôt. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures

mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Les candidatures seront obligatoirement établies à partir du formulaire de candidature individuelle (délivrée par l'administration de l'IHEAL) signée par le candidat.

Les imprimés de déclaration de candidature sont à retirer à l'IHEAL au Bureau des Élections à partir du **12 février 2018**.

#### **ARTICLE 8 : PROFESSIONS DE FOI**

Le cas échéant, les professions de foi peuvent être déposées dans les mêmes délais que les déclarations de candidature. Leur format ne devra pas excéder une feuille A4 recto-verso.

Afin d'assurer une stricte égalité entre les candidats, la diffusion des professions de foi sera assurée par l'administration :

- par un envoi électronique à chaque électeur (adresse institutionnelle) ;
- par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet à l'IHEAL.

#### **ARTICLE 9 : CAMPAGNE ELECTORALE**

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'IHEAL à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE**

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions.

Le vote est secret : le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom.

Le dépouillement aura lieu sur le site d'implantation du bureau de vote.

#### **ARTICLE 11 : VOTE PAR PROCURATION**

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire inscrit sur la même liste électorale et appartenant au même collège, en lui donnant procuration écrite sur papier libre ainsi que sa carte d'identité ou la justification de sa qualité professionnelle. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats auprès de la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), qui doit statuer dans un délai de 15 jours.

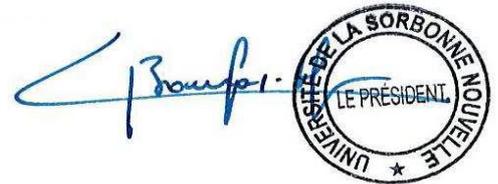
Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04, au plus tard le sixième jour suivant, soit la décision de la CCOE, soit l'expiration du délai précité dans lequel elle doit statuer.

Pour toutes informations complémentaires sur le déroulement de ces élections, vous pouvez vous adresser au Bureau des Élections de l'IHEAL.

**ARTICLE 13 : PUBLICATION DE LA DECISION**

La présente décision est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'université et les bureaux de votes ainsi que par la mise en ligne sur le site Internet de l'institut.

Le Président



**Carle BONAFOUS-MURAT**

**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

Diffusion de la décision portant organisation du scrutin	<b>Semaine du 5 février 2018</b>
Affichage des listes électorales	<b>Semaine du 12 février 2018</b>
Dépôt des candidatures et des professions de foi le cas échéant	<b>28 février 2018 à 16h au plus tard</b>
<b>SCRUTIN et DEPOUILLEMENT</b>	<b>5 mars 2018</b>
Proclamation des résultats	<b>5 mars 2018</b>